

2026/001

MISE EN GARDE DU 7 JUILLET 2026

FRAUDES AUX EFFETS DE COMMERCE

L'objet de cet avis consiste à attirer l'attention sur les cas récents de fraudes aux effets de commerce. Des pratiques de « bon sens », qui ne sont pas des mesures exhaustives, sont également présentées.

Une information concernant la fraude aux effets de commerce est apparue nécessaire.

Les effets de commerce, matérialisations d'une créance existant entre deux parties professionnelles, permettent à la fois le recouvrement de la créance via le titre de paiement (lettre de change ou billet à ordre), l'obtention d'un financement auprès d'une banque (escompte ou cession Dailly au titre de la créance) et des recours cambiaux en cas de non-paiement.

Les LCR (Lettre de Change Relevé) et BOR (Billet à Ordre Relevé) sont les appellations génériques données pour qualifier respectivement la lettre de change et le billet à ordre échangés sous forme d'enregistrements informatiques.

Les établissements sont invités à consulter les brochures disponibles sur le site du CFONB réservé aux adhérents :

- Brochure Effets de commerce LCR BOR – Banques sous Espace documentaire > Instruments de paiement > Effet de commerce
- Liste interbancaire délais et codes motifs de rejet/retour et autres exceptions à l'usage de la profession bancaire Sous Espace documentaire > Organisation des échanges > Codes opérations et codes rejets

Le rejet d'un effet de commerce peut notamment intervenir en cas de suspicion de fraude ou fraude avérée. Il est rappelé qu'il n'existe pas de code de rejet spécifique dédié à la fraude. Le motif de rejet le plus approprié doit être utilisé.

Les délais interbancaires applicables demeurent pleinement en vigueur et doivent être respectés, y compris en cas de fraude. À l'issue du délai maximum pour le rejet (6 jours ouvrés bancaires après la date de règlement), la banque du tiré ne saurait refuser le paiement ni imposer à la banque remettante la reprise d'effets.

Des fraudes et tentatives de fraude aux effets de commerce ont été constatées en 2024¹ et en 2025.

Il s'agit principalement de fausses LCR remises à l'encaissement. De faux BOR ont également été identifiés.

¹ [Les activités de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement \(OSMP\) | Banque de France](#)

Les éléments suivants ont été identifiés par la place comme indicateurs préalables à de la potentielle fraude aux effets de commerce :

- Entrée en relation spontanée avec des perspectives de chiffres d'affaires importants ;
- Demande de convention d'émission de LCR dès l'ouverture du compte ou avant toute activité commerciale ;
- Incohérences entre l'activité déclarée, le code NAF et les montants des LCR émises.

TYPOLOGIE CAS D'ACTUALITE	QUELQUES BONNES PRATIQUES
FAUSSES LCR REMISES A L'ENCAISSEMENT ET FAUX BOR	
<p>Les schémas identifiés sont les suivants :</p> <p>Schema 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le client tireur, ayant signé une convention de remises d'effets, remet de faux LCR/BOR à son banquier : le client fraudeur transmet un fichier créé de toutes pièces avec des données compromises de sociétés à débiter • Le client fraudeur encaisse les fonds qu'il vire dans la foulée vers un autre compte <p>Schema 2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le client tireur, ayant signé une convention de remises d'effets, remet de faux LCR/BOR à son banquier : le client fraudeur transmet un fichier créé de toutes pièces avec des données de sociétés complices à débiter • Le client fraudeur encaisse les fonds qu'il vire dans la foulée vers un autre compte • Le tiré complice conteste abusivement l'opération débitée <p>La typologie des effets remis est souvent de type à vue, brûlant ou échu.</p> <p>Il s'agit de fait d'effets remis à l'encaissement (et non à l'escompte).</p>	<p>Les bonnes pratiques observées pour lutter contre la fraude aux effets de commerce sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Faire une revue des portefeuilles clients côté tireur ; ➤ Renforcer la formation des conseillers et des équipes risques sur le fonctionnement de la fraude aux effets de commerce ; ➤ Accroître la vigilance lors de l'entrée en relation ou lors du changement de dirigeant, notamment lors de demandes de mise en place de convention de remises d'effets de commerce ; ➤ Privilégier, pour les nouveaux clients, des contrats à échéance ou après encaissement ; ➤ Surveiller étroitement les premières remises d'effets ; ➤ Surveiller les rejets d'opérations côté tireur et tiré ; ➤ Bloquer rapidement les accès à la banque à distance en cas de doute ; ➤ Mettre en place un monitoring ciblé sur les flux d'effets de commerce.